

NOM

NO

07338-7

C.A.E. 3241 NO.CONV. 73387
AFFIL. 7 NB.EMPL. 30
EMP.COUV. 0 ET.GEOG. 65220 63
PERS.VIS. 7 NO.ACC. M25552001
DATE ENR.850204

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 0 1 7 9**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **07338-7**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25552-01
Date	Signature 84-09-27	Reception 84-10-17	Durée	Du 84-10-01	Au 85-09-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 30

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs en communication, Electronique, électricité, techniciens et salariés du Canada CTC Local 528 Att: Robert Cadieux 800 Boul. de Maisonneuve #1401 Montréal, Québec H2L 4L8	<input type="checkbox"/> Déposant Soudure G.C. Ltée 6245 Boul. des Grandes Prairies St-Léonard, Québec H1P 1A5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>3241(6)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	84-10-30

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

25552-01

'84 OCT 17 10:11

mh
BOBT
MONTREAL
MESSENGER

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

SOUDURE G. ET G. LIMITÉE

Ci-après appelée:

LA COMPAGNIE

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS EN COMMUNICATION,
ÉLECTRONIQUE, ÉLECTRICITÉ, TECHNICIENS ET SALARIÉS
DU CANADA. (STCC) C.T.C. - F.T.Q.

SECTION 528

Ci-après appelé:

LE SYNDICAT



TABLE DE MATIÈRE

<u>ARTICLE</u>	<u>DEF.</u>	<u>PAGE</u>
1	BUT: DEFINITION	1
2	DÉFINITION de l'Unité de Négociations	2
3	Droits du Syndicat et de la Compagnie	2-3
4	Sécurité Syndicale	3-4
5	Discrimination	4
6	Grève et Lock Out	4
7	Heures de Travail	4-5-6
8	Temps Supplémentaire	6-7
9	Jours Fériés	7-8
10	Vacances Annuelles	8-9-10
11	Période de Lavage et Repos	10
12	Prime d'Équipe	10
13	Rappel au Travail	10
14	Présentation au Travail	10
15	Congés Spéciaux	11
16	Automobile Personnelle - Travail Hors Usine	11
17	Assurance	11
18	Congés Autorisés	12
19	Santé et Sécurité	13
20	Représentation du Syndicat	15
21	Représentants de la Compagnie	16
22	Travail de Production	16
23	Tableau d'Affichage	16
24	Ancienneté	17-18-19
24.11	Rappel au Travail	19-20-21
25	Procédure de Grief	21-22
26	Arbitrage	23-24
27	Affichage des Postes	24-25
28	Salaires	25
29	Texte et Interprétation	26
30	Durée de la Convention - Signature	26
ANNEXE A -	Liste des Salaires	
" B -	Classification par groupes	
" C -	Définition des Classifications	

ARTICLE 1 - BUT ET DÉFINITION

BUT

1.01 Le but de cette Convention est de promouvoir des relations harmonieuses entre la Compagnie et ses employés, d'établir un mode de règlement juste et prompt des griefs et d'établir des salaires et conditions de travail pour les employés régis par cette Convention.

1.02 Les mots "employé" et "employés" utilisés dans la présente Convention Collective signifient un ou des employés concernés par ladite Convention. Là où on emploie le genre masculin, il pourra s'appliquer indifféremment aux employés masculins ou féminins.

1.03 DÉFINITIONS

EMPLOYÉ : Le mot "employé" partout où il se rencontre dans cette Convention signifie un salarié au sens du Code du Travail.

DÉLOGE : Le mot "délogé" utilisé dans cette Convention ne comprend pas un employé congédié/ou départ volontaire, ou un employé en permis d'absence.

COMPAGNIE : Les mots "usine" et "Compagnie" utilisés dans cette Convention comprennent l'usine et les terrains de la Compagnie.

NOUVEL
EMPLOYÉ : L'expression "Nouvel Employé" ne comprend pas les étudiants.

PRÉSIDENT DE
LA SECTION : L'expression "Président de la Section", partout où il sera utilisé dans cette Convention, se réfère au Président de la Section 528 du S.T.C.C.

JOUR OUVRABLE: Partout où il est utilisé, ce terme signifie "jour de travail exécuté du lundi au vendredi d'une semaine régulière.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATIONS

- 2.01 Tous les employés au sens du Code du Travail visés par le Certificat d'Accréditation émis le 4 décembre 1981.
- 2.02 La Compagnie pourra embaucher des étudiants durant les mois de juin, juillet et août, pouvu que les employés mis à pied ou délogés soient rappelés au travail selon les dispositions de l'Article 24 clause 24.11.
- Le nombre d'étudiants sera déterminé par rapport au nombre d'employés en place selon le tableau suivant:
- | | | |
|------------|----------|---|
| 0 à 15 | employés | 1 |
| 16 à 30 | employés | 2 |
| 31 et plus | employés | 3 |
- 2.03 Les étudiants et les employés temporaires devront payer les cotisations syndicales tel que prescrit par le Code du Travail.
- 2.04 Il est entendu que les étudiants et les employés temporaires n'effectueront pas de travail en dehors des heures normales de travail à moins que les employés requis dans les tâches ne soient disponibles.
- 2.05 L'employeur a toute discrétion pour déterminer la rémunération des étudiants.

ARTICLE 3 - DROITS DU SYNDICAT ET DE LA COMPAGNIE

DROITS DU SYNDICAT

- 3.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme seul et unique agent négociateur pour tous les employés couverts par l'Article 2, en ce qui concerne les taux de salaire, les heures de travail et toutes autres conditions d'emploi.
- 3.02 La Compagnie s'engage à fournir au Syndicat les noms, classifications, départements, ancienneté et salaire de tous les employés actuels couverts par la présente Convention, ainsi que ceux de tous les nouveaux employés, dès leur entrée en fonction.
- 3.03 Trente (30) jours après la signature, la Compagnie fournira à chaque employé un exemplaire de la présente Convention.

DROITS DE LA COMPAGNIE

- 3.04 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Compagnie de gérer, diriger et d'administrer la Compagnie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent entr'autres le droit de:
- A) Maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité;
 - B) Embaucher, congédier, licencier, diriger, classier, transférer, promouvoir, dégrader, mettre à pied, suspendre ou discipliner les employés;
 - C) Maintenir et d'appliquer des lois et règlements de la Compagnie gouvernant la sécurité et la conduite des employés;
 - C) De façon générale de gérer l'entreprise et sans restreindre les règles générales ci-dessus, de déterminer le nombre d'employés requis, les critères ou standards d'emploi pour tous les employés, de changer et/ou d'introduire des procédés ou méthodes de fabrication ou d'équipement ou de machinerie, de décider des quantités de travail et des méthodes d'opération, de limiter, diminuer ou cesser les opérations, et d'établir les horaires de travail et toutes autres questions relatives à la gestion de l'entreprise non spécifiquement couvertes ailleurs dans la Convention Collective;
 - E) L'exercice de tous ces droits ne dégage pas la Compagnie de ses obligations envers la Convention Collective et les droits du Syndicat et des employés s'y rattachant.

ARTICLE 4- SÉCURITÉ SYNDICALE

- 4.01 Tout employé membre en règle du Syndicat au moment de la signature de la présente Convention et tout employé qui le deviendra par la suite, devra comme condition du maintien de son emploi demeurer membre en règle du Syndicat pour la durée de la présente Convention.
- 4.02 Tout nouvel employé embauché après la date de signature de la présente Convention Collective doit, comme condition d'emploi, devenir membre du Syndicat.
- 4.03 Un employé pourra cependant rompre son adhésion avec le Syndicat, sans perdre son emploi, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de la Convention Collective.

- 4.04 Sauf pour non-paiement de la cotisation syndicale prévue à l'Article 4.03, la Compagnie ne sera pas tenue de congédier un employé que le Syndicat aura suspendu, refusé ou expulsé de ses rangs en vertu de sa constitution ou autrement.
- 4.05 La Compagnie consent à déduire de chaque paie hebdomadaire les cotisations syndicales et les droits d'entrée lorsqu'ils s'appliquent, pour tous les employés, et consent à ce que de telles déductions continuent pendant la durée de la présente Convention, comme condition d'emploi. Le tout conforme à l'Article 47 du Code du Travail.
- 4.06 Il est convenu et entendu que le Syndicat protégera la Compagnie contre chacune et contre toutes les réclamations qui pourraient être faites par un ou des employés à cause des montants retenus sur les salaires, conformément au présent article.
- 4.07 La Compagnie remettra au Syndicat dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant la perception, le montant total des cotisations déduites avec un bordereau nominatif indiquant le nom des employés, le no. matricule, le montant déduit ainsi que la période de travail concernée. Cette remise sera effectuée par chèque à l'ordre du: Le Syndicat des Travailleurs en Communication, Électronique, Électricité, Techniciens et Salariés du Canada, C.T.C. - F.T.Q., et remise au Secrétaire Trésorier du Syndicat National.

ARTICLE 5- PAS DE DISCRIMINATION

- 5.01 La Compagnie convient de ne pas pratiquer de discrimination envers les employés, tel que promulgué par la Charte des Droits et Libertés de la personne.

ARTICLE 6- INTERDICTION DE GRÈVE ET DE LOCKOUT

- 6.01 Pour assurer l'ordre et la continuité des opérations pendant la durée de cette Convention Collective, il n'y aura ni grève, ni diminution ou ralentissement de travail ou arrêt total ou partiel de la part des employés ou du Syndicat. D'autre part, la Compagnie s'engage également à ne pas faire de "lockout" contre ses employés durant cette même période.

ARTICLE 7- HEURES DE TRAVAIL

- 7.01 Le but du présent article est de déterminer les heures régulières de travail et ne doit pas être interprété comme garantissant des salaires ou des heures annuelles, hebdomadaires ou quotidiennes.

7.01 A) HORAIRE

Lundi - vendredi

Premier Équipe

7h00 à 12.15
12.15 à 12.45
12.45 à 15.30

REPAS (non rémunérée)

Deuxième Équipe

15.30 à 19.30
19.30 à 20.00
20.00 à 24.00

REPAS (non rémunérée)

B) Dans le cas où il y aura seulement une équipe, l'horaire régulier sera le suivant:

Du 1er décembre au 31 mars:

8.00h à 16.30h (Période de repas 30 min. non rémunérée)

Du 1er avril au 30 novembre:

7.00h à 15.30h (Période de repas 30 min. non rémunérée)

7.02

Aucun changement ne sera effectué à l'horaire de travail déjà établi à moins d'une entente mutuelle entre les parties.

- 7.03 Il est entendu en principe que la période de repas non rémunérée devra coïncider avec le service de cantine mobile. Cependant la Compagnie ne peut être tenue responsable du retard ou de l'absence d'une telle cantine mobile, et cette situation étant hors du contrôle de la Compagnie, ne peut être sujette à grief en vertu de cette Convention.

ARTICLE 8- TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- 8.01 La Compagnie reconnaît en principe que le temps supplémentaire n'est pas obligatoire. Cependant, le Syndicat et les employés devront coopérer à toutes demande raisonnables par la Compagnie de faire effectuer du travail en temps supplémentaire, de façon à respecter l'échéance de ses obligations contractuelles. A défaut de volontaire, la Compagnie se réserve le droit de recourir à d'autres moyens pour faire effectuer ses travaux en temps supplémentaire.
- 8.02 Le temps supplémentaire sera réparti également entre les employés qui accomplissent normalement le travail, et selon la ou les classification (s) requise (s).
- 8.03 Tout temps travaillé avant l'heure officielle du début du travail, ou après l'heure officielle d'arrêt de travail, sera considéré comme temps supplémentaire.
- 8.04 Un employé requis par la Compagnie de travailler des heures hors de son horaire prévu, ne sera pas requis de prendre le temps de son horaire habituel pour compenser de telles heures.
- 8.05 A moins d'urgence ou de cas imprévus, le ou les employé (s) sera ou seront avisé (s) de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires comme suit:
- a) pour le jour même: avis donné avant l'heure du repas;
 - b) dans les cas d'urgence: avis donné lorsque la Compagnie prend connaissance du fait, et s'il y a plus de deux (2) heures de temps supplémentaire à exécuter, la Compagnie lui ou leur paiera le repas;
 - c) pour les samedis, dimanches et jours fériés: avis donné durant la journée régulière de travail qui précède.

- 8.06 A) Les trois (3) premières heures supplémentaires travaillées par un salarié dans une même journée régulière de travail et les huit (8) premières heures le samedi, seront rémunérées au taux de salaire régulier majoré de cinquante (50%) pour cent.
- B) Toute heure supplémentaire effectuée en surplus de onze (11) heures dans une même journée régulière de travail ou en surplus de huit (8) heures le samedi, ainsi que toutes les heures travaillées les dimanches, seront rémunérées au taux de salaire régulier majoré de cent pour cent (100%).
- 8.07 Taux de majoration de 50% (temps et demi) désignera une fois et demie le taux horaire de l'employé; taux de majoration de 100% (temps double) désignera deux (2) fois le taux horaire de l'employé.

ARTICLE 9 - JOURS FÉRIÉS

9.01 Les jours suivants ou tout autre décrété par décret gouvernemental seront considérés comme jour chômés et payés:

- 1 - Le Jour de l'An
- 2 - Le Jour Ouvrable suivant le Jour de l'An.
- 3 - Vendredi Saint
- 4 - Fête de Dollard
- 5 - Fête Nationale du Québec
- 6 - Fête du Canada
- 7 - Fête du Travail
- 8 - Action de Grâces
- 9 - Le Jour Ouvrable précédant le Jour de Noël
- 10 - Jour de Noël
- 11 - Le Jour Ouvrable suivant le Jour de Noël
- 12 - Le Jour Ouvrable précédant le Jour de l'An

Tout employé, pour bénéficier de ces jours fériés, doit justifier de quarante-cinq (45) jours ou 360 heures travaillés avec la Compagnie et avoir accompli sa journée de travail le dernier jour ouvrable précédant et le premier jour ouvrable suivant ledit jour férié.

9.02 Tout jour férié coïncidant avec un samedi ou un dimanche sera observé le vendredi précédant ou le lundi suivant. Nonobstant ce qui précède le Syndicat et la Compagnie peuvent s'il le désire conclure une entente à ce sujet.

- 9.03 Les employés recevront pour ces jours fériés l'équivalent des heures applicables à leur horaire régulier de travail à leur taux régulier, plus prime s'il y a lieu.
- 9.04 Lorsqu'un employé sera requis de travailler durant l'un des jours fériés, il recevra comme compensation, en plus de sa compensation normale, citée à la clause 9.03, pour toute heure ainsi travaillée, l'équivalent de son taux horaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%).
- 9.05 L'employé aura aussi droit aux congés statutaires dans les cas suivants d'absence:
- a) s'il est absent quinze (15) jours ouvrables ou moins au moment du congé pour cause de maladie et/ou d'accident, justifiée par un certificat médical, si requis;
 - b) s'il obtient de la Compagnie une permission spéciale d'absence n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables;
 - c) si un employé ayant de l'ancienneté est mis à pied dans les dix (10) jours ouvrables qui précèdent et/ou qui est rappelé au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent un ou des congés payés.

ARTICLE 10 - VACANCES ANNUELLES

- 10.01 La période de référence servant de base pour calculer l'indemnité de vacances sera de cinquante-deux (52) semaines à compter de la première période de paie du mois de mai de l'année précédente à la dernière période de paie du mois d'avril de l'année courante inclusivement.
- 10.02 Les employés auront droit à des vacances sur la base suivante:

<u>ANCIENNETÉ</u>	<u>SALAIRE BRUT</u>	<u>DURÉE</u>
Moins d'un an	4%	1 jour/mois (max. 10 jours ouvrables)
1 an - moins de 6 ans	4%	2 semaines
6 ans - moins de 12 ans	6%	3 semaines
12 ans et plus	8%	4 semaines

L'année de référence pour l'ancienneté des vacances se termine le 30 avril inclusivement de chaque année.

10.03 La paie de vacances pour la période de référence est payable en entier par chèque séparé, à l'employé quinze (15) jours ouvrables précédant la date de son départ pour sa période de vacances.

La Compagnie peut décider de fermer son usine pour deux (2) semaines.

10.04 Pour déterminer les deux semaines de vacances durant le mois de juillet, les parties aux présentes se rencontreront avant le 15 avril. La Compagnie devra afficher les périodes de vacances de chaque employé au plus tard le 15 mai.

10.05 Si la Compagnie décide de fermer son usine les employés qui ont deux (2) semaines de vacances devront les prendre lors de la fermeture. Quant à ceux qui ont droit à plus de deux (2) semaines, leur ancienneté à l'intérieur de leur classification respective prévaudra lorsque viendra le temps de faire leur choix. Pour l'employé qui est seul dans sa classification le choix de sa période de vacances devra faire l'objet d'entente avec la Compagnie.

10.06 Les employés qui ont droit à des vacances devront prendre lesdites vacances, car une telle indemnité ne sera pas accordée pour tenir lieu desdites vacances; cependant, pour les employés ayant droit à plus de deux semaines de vacances, une telle indemnité peut être accordée s'il y a entente entre l'employé et la Compagnie; toutes les vacances seront prises durant l'année de référence en cours.

10.07 Pour chaque jour férié qui tombe durant la période de vacances d'un employé, celui-ci aura droit à une journée supplémentaire de congé payé pour de tels jours fériés, tel que prévu à l'Article 9. Cette journée additionnelle devra être prise immédiatement avant ou après la période de vacances.

10.08 Advenant le cas où un employé résigne ou est congédié avant sa période normale de vacances, les bénéfices accrus seront payés à l'employé lors de la dernière remise de son chèque de paie.

Les employés mise à pied auront droit s'il en font la demande de recevoir les bénéfices accrus de vacances qui leur sont dus lors de la remise de la dernière paye avant son départ pour mise à pied sans perdre ses droits de rappel selon l'Article 24.

- 10.09 Lors du décès d'un employé, toute indemnité de vacances accumulée à son nom est payable de même que tout salaire dû, à ses ayants droit.

ARTICLE 11 - PÉRIODES DE LAVAGE ET DE REPOS

- 11.01 Les employés auront droit à une période de repos de vingt (20) minutes dans la 1ère demi-journée de travail.
- 11.02 Les employés auront droit à une période de dix minutes avant la fin de leur journée régulière de travail, répartie comme suit: cinq minutes afin de ranger leurs outils et l'équipement de la Compagnie et de nettoyer leur lieu de travail; les cinq autres minutes seront allouées pour permettre aux employés de se laver.
- 11.03 Les parties pourront, par entente mutuelle, déplacer la période de repos tel que stipulé à l'Article 11.01.

ARTICLE 12 - PRIME D'ÉQUIPE

- 12.01 Tout employé travaillant sur une deuxième ou troisième équipe s'il y a lieu, recevra une prime de .40¢ l'heure ajoutée à son taux horaire régulier.

ARTICLE 13 - RAPPEL AU TRAVAIL

- 13.01 Lorsqu'un employé ayant terminé sa journée régulière de travail et quitté les lieux de travail est rappelé au travail pour cause d'urgence ou autre, il lui est accordé un minimum de trois (3) heures rémunérées en vertu de l'Article 8.06 et en accord avec la Loi sur les normes du travail, Article 58.

Cet employé doit rester à la disposition de la Compagnie et effectuer tout travail que la Compagnie lui assignera.

ARTICLE 14 - PRÉSENTATION AU TRAVAIL

- 14.01 Un employé se présentant au travail à l'heure habituelle et qui n'aura pas été prévenu de ne pas se présenter au travail avant la fin de sa journée de travail précédente, accomplira quatre (4) heures de travail ou recevra quatre (4) heures de salaire au lieu du dit travail. Cependant, pour bénéficier du présent Article, il doit effectuer tout travail disponible qui lui sera alors assignée. Cet article ne s'applique pas dans les cas de manque d'électricité, d'inondation, d'incendie ou de circonstances hors de contrôle de la Compagnie.

ARTICLE 15 - CONGÉS SPÉCIAUX

- 15.01 Tout employé a droit à un congé sans perte de salaire pour les raisons suivantes:
- A) Trois (3) jours pour le décès du conjoint, enfants naturels ou adoptifs du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, du gendre et de la bru.
 - B) Deux (2) jours pour le décès du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-soeur, du grand-père et de la grand-mère.
 - C) Un (1) jour additionnel sera accordé si les funérailles des parents mentionnés dans (A) et (B) ont lieu à l'extérieur d'un rayon 500KM du domicile de l'employé.
- 15.02 Un employé peut s'absenter du travail pendant deux (2) jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Un (1) des jours mentionnés plus haut sera rémunérée par la Compagnie.

ARTICLE 16 - USAGE D'AUTOMOBILE PERSONNELLE ET TRAVAIL HORS DE L'USINE

- 16.01 Un employé n'est pas obligé d'utiliser son véhicule personnel pour le service de la Compagnie soit pour transporter d'autres employés ou outils ou de l'équipement. S'il accepte de le faire, la Compagnie lui remettra une compensation de .30¢ du kilomètre ainsi parcouru.
- 16.02 L'employé affecté à un travail situé à 75 kilomètres et moins de l'usine recevra une prime quotidienne de 3% basée sur leur taux horaire régulier pour la durée d'un tel travail à l'exception du ou des camionneur (s).
- 16.03 L'employé affecté à un travail situé à plus de 75 kilomètres de l'usine recevra une prime quotidienne de 5% basée sur leur taux horaire régulier pour la durée d'un tel travail, à l'exception du ou des camionneur (s).
- 16.04 Les frais de chambre, pension et transport seront défrayés par la Compagnie.

ARTICLE 17 - ASSURANCE

- 17.01 La Compagnie maintiendra en vigueur le régime d'assurance pour les employés, pour la durée de la présente entente et le coût d'un tel régime est défrayé en parts égales par la Compagnie et les employés.

17.02 Au cas où le gouvernement du Canada ou celui de la province de Québec adopterait une loi qui affecterait les avantages du régime d'assurance des employés, les parties aux présentes se réuniront avec l'assureur pour décider des changements à apporter audit régime d'assurance. Une telle réunion aura lieu dans les trente (30) jours de la date où cette loi sera entrée en vigueur.

ARTICLE 18 - CONGÉS AUTORISÉS

18.01 La Compagnie pourra, lorsque possible, accorder à un employé, un congé sans salaire, pour raisons personnelles, n'excédant pas dix (10) jours et son ancienneté s'accumulera comme s'il était au service de la Compagnie durant ce congé autorisé par écrit.

18.02 La Compagnie accordera un congé sans solde à quatre (4) employés élus pour assister au congrès du Syndicat et à quatre (4) employés pour assister aux sessions d'étude aux conditions suivantes:

- a) le Syndicat demandera la permission par écrit au moins trois (3) jours ouvrables avant ledit congé;
- b) les droits d'ancienneté s'accumuleront durant cette absence;
- c) chaque demande ne doit pas excéder cinq (5) jours ouvrables;
- d) les congés sans solde ne doivent pas dépasser en tout quarante-cinq (45) jours ouvrables d'une année de convention;
- e) la Compagnie, après entente avec le Syndicat, pourra accorder à un autre employé un congé sans solde suivant les conditions ci-haut mentionnées.

18.03 Sur demande du Syndicat, la Compagnie s'engage à accorder un congé d'absence autorisé à un employé pour agir comme agent d'affaires ou remplir toute autre fonction du Syndicat et ce, pour une période n'excédant pas un (1) an. La continuité de service et les droits d'ancienneté de cet employé devront s'accumuler durant cette absence.

ARTICLE 19 - SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 19.01 A) La Compagnie s'engage à offrir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique de tous ses employés selon les lois et règlements applicables. Elle s'engage à contrôler la tenue des lieux de travail, à fournir des installations sanitaires, de l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- B) La Compagnie s'engage à chercher à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des employés; de plus, elle s'assure que l'utilisation des matières dangereuses ne peut porter atteinte à la santé et à la sécurité de quiconque dans les lieux de travail;
- C) La Compagnie doit communiquer, au meilleur de sa connaissance, aux employés concernés et au comité de santé et de sécurité, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'usine;
- D) La Compagnie fournit, selon les exigences de la loi, un matériel sécuritaire, vêtements spéciaux, et assure son maintien en bon état, d'après les dispositions de l'Article 19.05;
- E) Un Comité de Santé et Sécurité comprenant deux (2) représentants choisis par chaque partie se réunira une fois par mois durant les heures régulières de travail;
- 19.02 L'employé accidenté au travail et incapable de continuer son travail selon l'opinion des médecin traitant sera rémunéré pour les heures non travaillées de cette même journée.
- 19.03 A) Lorsque la gravité de l'état d'un employé accidenté ou devenu malade à l'usine, nécessite qu'il se rende à l'hôpital pour recevoir les soins médicaux appropriés, le transport sera effectué par l'employeur ou par quiconque autorisé par l'employeur. Les frais de transport seront au frais de l'employeur ou l'assureur s'ils ne le sont pas par la commission de la santé et de la sécurité au travail;
- B) Lorsqu'un employé souffre d'incapacité à cause d'un accident industriel, survenu à la Compagnie et couvert par la commission de la santé et sécurité au travail, la Compagnie convient de lui verser l'argent qu'il a droit de recevoir, tel qu'établi par la commission de la santé et sécurité au travail.

- 19.04 Il est entendu que l'employé reviendra immédiatement au travail après le traitement, sauf si le médecin traitant décide qu'il ne peut le faire; dans ce dernier cas, l'employé devra fournir un certificat médical. S'il doit revenir au travail, la Compagnie pourvoira au transport de retour à l'usine.
- 19.05 A) Tout employé doit:
- 1) prendre connaissance des programmes de prévention qui lui sont applicables;
 - 2) collaborer avec le Comité de Santé et Sécurité ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application des lois, des règlements et pratiques raisonnables;
 - 3) prendre les mesures à sa disposition pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique;
 - 4) ne pas mettre en danger la santé, la sécurité, l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail, ou à proximité desdits lieux de travail;
- B) La Compagnie fournira sans frais des lunettes de sécurité ordinaires et visières de sécurité; en plus la Compagnie accorde un montant de soixante-quinze dollars (\$75.00) par année pour les lunettes sécurité d'ordonnance à ceux qui en ont besoin et qui ont terminé leur période de probation.
- C) La Compagnie fournit gratuitement, selon le besoin, les bottes et habits de caoutchouc aux employés devant travailler à l'extérieur de l'usine, ainsi qu'un gilet (Parka), couvre-chaussures, gants ou mitaines pour température ambiante;
- D) La Compagnie accordera un montant de cinquante dollars (\$50.00) à tous les employés ayant terminé leur période de probation pour défrayer le coût de chaussure de sécurité. La Compagnie accordera d'autre paire si la précédente a été endommagée au travail au-delà de l'utilité prévue. La Compagnie devra de plus fournir des gants, tabliers requis pour la sécurité dans le genre de travail qui nécessite une telle protection.
- E) Les argents mentionnés à B) et D) seront payables aux employés par la Compagnie sur réception d'une facture.

19.06 L'employé qui prétend que l'état des machines, des outils ou de l'équipement qu'il doit utiliser est de nature à l'exposer à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique doit rapporter ce fait au surintendant ou en son absence son représentant, ce fait devra être aussi rapporté à l'officier de la prévention du comité.

- a) Lorsqu'il a rapporté ce fait à son surintendant, l'employé peut refuser d'exécuter les fonctions faisant l'objet de ces prétentions, jusqu'à ce que le Comité de Santé et de Sécurité ait statué sur lesdites prétentions;

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION DU SYNDICAT

20.01 La Compagnie reconnaît un Comité exécutif composé de quatre (4) membres, lesquels sont des employés régis par cette convention.

20.02 La Compagnie convient de rémunérer les membres du Comité de négociation dont le nombre ne devra pas excéder deux (2) à leur taux horaire pour le temps consacré durant les heures régulières de travail dans le but de négocier et/ou de concilier.

20.03 La Compagnie reconnaît également un Comité de griefs composé de deux (2) membres désignés par le Syndicat pour représenter les employés de la Compagnie, pour enquêter et discuter avec elle des plaintes et/ou griefs dans le but de les régler selon l'Article 25, Procédure de grief.

20.04 A) La Compagnie reconnaît trois (3) délégués régis par cette convention, deux (2) de jour et un (1) pour la deuxième équipe désignés par le Syndicat pour représenter les employés.

- B) Pour la deuxième équipe et/ou la troisième équipe, le Syndicat sera représenté par un délégué s'il y a cinq (5) employés et plus.

20.05 Le Syndicat consent à notifier la Compagnie, par écrit, des noms des membres qui forment les différents comités et leurs fonctions au sein du comité désigné et des délégués, ainsi que de tout changement qui pourrait survenir.

20.06 Les membres du Comité de griefs ainsi que les délégués ont leur devoir à accomplir et ne peuvent quitter leur travail sans l'autorisation du surintendant, ou en son absence, son remplaçant; telle permission ne peut être indûment retenue.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTANTS DE LA COMPAGNIE

- 21.01 La Compagnie fournira au Syndicat une liste à jour de son personnel relié directement à l'administration et l'application de la présente Convention Collective.
- 21.02 La Compagnie affichera également sur le tableau d'affichage mentionné à l'Article 23.01, le nom des personnes responsables de chaque département, à qui les employés doivent se rapporter et peuvent s'adresser au besoin.

ARTICLE 22 - TRAVAIL DE PRODUCTION

- 22.01 La Compagnie convient de ne permettre à aucune personne exclue de l'unité de négociations d'effectuer un travail régi par cette Convention Collective normalement accompli par les employés faisant partie de l'unité de négociations, sauf en cas d'urgence, et/ou refus de temps supplémentaire et/ou pour enseigner à un employé et/ou dans certains cas où les employés réguliers n'ont pas la compétence voulue pour accomplir la tâche.

ARTICLE 23 - TABLEAU D'AFFICHAGE

- 23.01 La Compagnie installera deux (2) tableaux d'affichage à l'endroit convenu entre la Compagnie et le Syndicat.
- 23.02 Tout avis que le Syndicat désire afficher sur le tableau d'affichage:
- a) devra, au préalable, être signé par les personnes mandatées par le Syndicat et être approuvé et initialé par le représentant de la Compagnie;
 - b) nonobstant ce qui précède, le Syndicat et/ou les employés ne pourront distribuer et/ou afficher aucune publicité sous aucune forme dans l'usine, à moins d'entente avec la Compagnie.

ARTICLE 24 - ANCIENNETÉ

- 24.01 Aux fins de la présente, la mise à pied doit être interprétée comme renvoi temporaire sujet à rappel, le congédiement comme renvoi définitif pour juste cause, sujet aux procédures de griefs et d'arbitrage et le licenciement comme renvoi définitif;
- a) l'ancienneté signifie la durée de service continue avec la Compagnie depuis la dernière date d'embauche à la Compagnie;
 - b) lorsque deux (2) ou plus de deux (2) employés ont été engagés à la même date, l'employé le plus âgé sera considéré comme ayant été engagé le premier;
 - c) cependant, une mise à pied ne constitue pas au sens du présent Article une cessation d'emploi; l'ancienneté continuera à s'accumuler durant les périodes de mise à pied jusqu'à concurrence de la période prévue à 24.05c).
- 24.02 Un nouvel employé ne sera pas inscrit sur la liste d'ancienneté avant d'avoir accumulé une période de probation de quarante-cinq (45) jours travaillés ou 360 heures travaillées. Après cette période, l'ancienneté sera rétroactive de quarante-cinq (45) jours ouvrables. Cette accumulation est valable pour une période n'excédant pas douze (12) mois.
- 24.03 Durant la période de probation d'un nouvel employé, l'employeur pourra congédier ou mettre à pied cet employé sans que ce dernier puisse recourir à la procédure de grief.
- 24.04 À la signature de la présente Convention la Compagnie remettra au Syndicat une liste de tous les employés régis par la présente Convention en indiquant leur nom, prénom, numéro matricule, date de naissance, numéro de téléphone, dernière date d'entrée avec la Compagnie, leur classification et leur salaire respectif. Cette liste sera révisée à tous les quatre (4) mois. Cinq (5) copies de cette liste seront remises au Président de la section. Les listes d'ancienneté remises au Syndicat seront tenues à jour pour tout changement pouvant survenir.

24.05

Un employé perd ses droits d'ancienneté pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) il quitte volontairement son emploi;
- b) il est congédié pour juste cause, sujet à la procédure de grief et d'arbitrage;
- c) il est mis à pied pendant une période équivalente à son ancienneté jusqu'à un maximum de douze (12) mois;
- d) il est mis à pied pendant douze (12) mois pour l'employé ayant un (1) an et moins de deux (2) ans d'ancienneté;
- e) il est mis à pied pendant dix-huit (18) mois pour l'employé ayant deux (2) ans et plus d'ancienneté;
- f) il est absent de son travail sans permission ou raison valable pour plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- g) fait défaut de retourner à son travail à la fin d'un permis d'absence sauf avec la permission écrite de la Compagnie;
- h) s'il néglige de se présenter au travail après les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'un avis de rappel au travail donné par la Compagnie par poste recommandée à la dernière adresse connue;

24.06

Tout employé qui est transféré ou est ré-embauché à une position hors de l'unité de négociation sera considéré comme n'ayant plus de droits d'ancienneté au sein de l'unité de négociation.

24.07

Dans les cas de mises à pied, les étudiants et les employés en période de probation seront les premiers mis à pied dans leur classification;

- a) un employé dans une classification quelconque pourra déplacer un employé de la même classification ou d'une classification inférieure pourvu que:
 - 1) il ait l'ancienneté nécessaire pour le faire;
 - 2) il ait déjà exécuté ce même travail pour la Compagnie ou que son application démontre qu'il a déjà fait ce travail ailleurs;

- 3) il ait la compétence nécessaire pour accomplir le travail tel que défini à l'Annexe C de cette Convention;
 - 4) dans une période de cinq (5) jours ouvrables l'employé devra démontrer qu'il peut accomplir adéquatement le travail;
 - b) un employé qui déplace un autre employé d'une classification égale ou inférieure, sera rémunéré au taux de cette classification;
- 24.08
- A) Avant toute mise à pied, la Compagnie donnera à l'employé et en même temps au Président de la section un préavis de vingt-cinq (25) heures;
 - B) Si l'employé n'est pas avisé dans ce délai, la Compagnie devra lui verser huit (8) heures de salaire à temps régulier;
 - C) Le tout en conformité avec la Loi sur les normes du travail, section VI, Art. 82.
- 24.09
- Lors de toute mise à pied, le Président et la Vice-Président de la section auront une ancienneté préférentielle et ils seront les derniers à être délogés ou mis à pied, pourvu qu'ils aient la compétence nécessaire pour accomplir efficacement la ou les tâche(s) requise(s), tel que défini à l'Annexe C de cette Convention.
- 24.10
- Lors de toute mise à pied, la Compagnie devra remettre à l'employé, lors de son départ, son relevé d'emploi pour l'Assurance-Chômage.
- 24.11
- RAPPEL AU TRAVAIL
- Le rappel au travail d'un ou des employé(s) étant sur la liste d'ancienneté et qui a ou ont été mis à pied, s'effectuera comme suit:
- a) la Compagnie fera parvenir à l'employé, un avis, (sous pli recommandé) à la dernière adresse connue;
 - b) le rappel se fera par ordre d'ancienneté;
 - c) l'employé qui aura reçu un avis de rappel dans sa classification originale devra se présenter à son travail en dedans de quatre (4) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis. Si cet employé ne se présente pas au travail dans ce délai, il perd son droit d'ancienneté en accord avec la clause 24.05;

- d) l'employé qui aura reçu un avis de rappel dans une autre classification que sa classification originale, pourra refuser (pas plus de (2) fois) cette offre sans perte d'ancienneté, mais la clause 24.05 de cet Article demeure en vigueur et ce deuxième (2e) refus sera considéré comme final, et l'employé devra attendre le rappel dans sa propre classification;
- e) l'employé rappelé dans une autre classification que sa classification originale, devra être capable d'effectuer la classification requise tel que démontré à l'Annexe C de cette Convention;
- f) la Compagnie pourra tenter de téléphoner à l'employé avant de lui envoyer la lettre recommandée. Si la Compagnie ne rejoint pas cet employé, la Compagnie pourra téléphoner à un autre employé en lui expliquant que c'est un besoin temporaire tant que l'employé par ordre d'ancienneté ne se présente pas. Cette procédure devra se faire en présence du Président du Syndicat ou de son remplaçant;
- g) le Président de la section ou son remplaçant recevra la liste à jour des employés qui ont été, soit rappelé au travail, soit refusé d'accepter une autre classification, soit de ne s'être pas présenté au travail dans le délai prévu, ainsi que les employés qui ont été rejoint par téléphone pour remplacement temporaire.
- h) lors d'un rappel au travail l'employé sera rémunéré au taux dans l'échelle de salaire qu'il avait avant sa mise à pied ou délogement.

24.12 L'employé, retournant à son travail à la suite d'un congé autorisé obtenu pour maladie ou accident, devra présenter à la Compagnie un certificat médical à l'effet qu'il pourra accomplir son travail régulier et réintégrer sa classification; à défaut, la Compagnie lui offrira selon sa capacité, sa compétence et son ancienneté tout autre emploi disponible, sinon il sera mis à pied.

24.13 Advenant la nécessité d'établir, une deuxième et/ou une troisième équipe les employés, compte tenu de leur classification et détenant le plus d'ancienneté, auront la préférence d'équipe. Sinon, la Compagnie désignera elle-même les employés requis, tenant compte des classifications requises, dans l'ordre inverse de l'ancienneté.

- 24.14 Les employés auront la préférence d'emploi, compte tenu de leur classification et de leur compétence, pour remplir les tâches devenues vacantes à l'intérieur d'une équipe, selon leur ancienneté.
- 24.15 Le Syndicat sera avisé par écrit de tout changement dans la classification et le salaire d'un employé, en plus de la classification et du salaire de tout nouvel employé.

ARTICLE 25 - PROCÉDURE DE GRIEF

- 25.01 Le but de cet article est de prévoir une méthode définie pour le règlement des griefs entre les parties, concernant l'interprétation, l'application, et/ou la violation de la présente Convention. Les parties désirent toutes les deux que les griefs des employés soient réglés le plus rapidement possible.

25.02 PREMIÈRE ÉTAPE

Un employé ayant un grief à formuler devra procéder comme suit:

- a) l'employé accompagné de son délégué ou d'un officier de son choix devra présenter verbalement le grief au surintendant de la Compagnie ou en son absence à son représentant;
- b) le surintendant ou son représentant fera connaître à l'employé par écrit sa décision en dedans des trois (3) jours ouvrables de la date à laquelle le grief lui a été présenté.

25.03 DEUXIÈME ÉTAPE

Si la décision rendue à la première étape par le surintendant ou son représentant ne règle pas le dit grief alors:

- a) le Président du Syndicat soumettra tel grief par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision du surintendant ou son représentant au Directeur de la Compagnie ou son représentant;
- b) la rencontre devra se faire en dedans des dix (10) jours ouvrables suivant le grief écrit du Président de la section;
- c) le permanent du Syndicat peut assister à la rencontre;
- d) en dedans des sept (7) jours ouvrables suivant cette rencontre, le Directeur de la Compagnie ou son représentant devra faire connaître sa décision par écrit, au Président du Syndicat;

- e) si la réponse n'est pas satisfaisante le grief pourra être référé à l'arbitrage selon les dispositions de l'Article 26.
- 25.04 Un grief devra être procédé en dedans des quinze (15) jours ouvrables suivant sa naissance.
- 25.05 Les temps limites spécifiés dans les différentes étapes ci-haut mentionnées pourront être prolongés par consentement mutuel des deux (2) parties, par écrit.
- 25.06 Tout grief, non soumis ou procédé en dedans du temps spécifié dans les différentes étapes ou les délais prolongés ci-haut mentionnés devra être procédé comme suit:
- a) si la Compagnie ne respecte pas les délais prescrits, le grief sera considéré comme étant accepté;
 - b) si le Syndicat ne respecte pas les délais prescrits, le grief sera considéré comme étant abandonné et ce même grief ne pourra être soumis de nouveau.
- 25.07 Tout grief de nature générale pourra être présenté par le Syndicat à la deuxième étape de la procédure des griefs. Si après avoir procédé à la deuxième étape la réponse est insatisfaisante, le grief pourra être logé à l'arbitrage selon les dispositions de l'Article 26.
- 25.08 Tout grief concernant un congédiement ou une suspension, peut être formulé par le Syndicat directement à la deuxième étape de la procédure de grief.
- 25.09 Un grief devra indiquer la date soumise, les explications, et une référence aux articles et clauses de la Convention. Cependant, toutes erreurs de référence aux articles et clauses de la Convention n'auront pas pour effet l'annulation du grief et pourront être corrigées par les deux parties avant la fin de la session de la 2^e étape, en autant que ces corrections ne changent pas la nature du grief.
- 25.10 Il est convenu entre les deux parties que s'il y a entente à l'une ou l'autre des étapes de la procédure de grief, l'entente sera constatée par écrit et signée par les deux parties et liera la Compagnie, le Syndicat et le ou les employé(s) concerné(s).

ARTICLE 26 - ARBITRAGE

- 26.01 Si un grief n'est pas réglé à la deuxième étape de la procédure de grief, l'une ou l'autre des parties pourra soumettre ce grief à l'arbitrage dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réponse finale de la deuxième étape de la procédure de grief, de la manière suivante:
- a) l'avis de soumission à l'arbitrage, par l'une ou l'autre des parties, doit être fait par écrit par lettre recommandée;
 - b) le grief sera référé à l'arbitre dont le nom est placé au début de la liste formant le rôle; la rotation se fera à partir de la liste des arbitres citée ci-dessous:

L. COSSETTE
MARC BOISVERT
J.G. CLEMENT
A. ROUSSEAU
 - c) si aucune demande écrite d'arbitrage n'est reçue en dedans des limites stipulées dans la présente clause, le grief sera reconnu comme étant abandonné;
 - d) aucun grief ne sera soumis à l'arbitrage avant qu'il n'ait franchi la deuxième (e) étape de la procédure de grief énoncé à l'Article 25, clause 25.03.
- 26.02 Tout membre du rôle des arbitres qui est incapable d'agir ou refuse d'agir comme arbitre dans les trente (30) jours suivant la demande, ne sera pas requis d'agir avant d'avoir complété le rôle, à moins d'entente entre les deux parties.
- 26.03 À moins d'entente entre les deux parties, un seul grief à la fois sera soumis au même arbitre. Cependant un ou des grief(s) tel(s) que stipulé(s) à l'Article 25.07 pourra ou pourront être soumis en même temps au même arbitre.
- 26.04 En aucune circonstance, l'arbitre n'aura le pouvoir d'ajouter, de soustraire ou d'amender des dispositions de la présente Convention.
- 26.05 La décision de l'arbitre sera rendue dans les quinze (15) jours suivant la clôture des auditions. Cette décision de l'arbitre liera les parties et sera finale et irrévocable. La limite de temps prévue à la présente clause sera prolongée à la demande de l'arbitre.
- 26.06 Chaque partie devra payer les frais et honoraires encourus par chacun de ces représentants et témoins demandés à l'arbitrage. Les frais et honoraires encourus par l'arbitre seront payés à part égale par les deux parties.

26.07 Dans les cas de congédiement ou suspension, l'arbitre unique pourra modifier tel congédiement ou telle suspension.

26.08 Durant toute la procédure d'arbitrage, les parties pourront se rencontrer pour tenter de régler le ou les grief(s).

ARTICLE 27 - AFFICHAGE DES POSTES ET APPLICATIONS TEMPORAIRES

27.01 Tout poste vacant si requis (à l'exception des postes vacants temporaires tels que définis à l'Article 27.05 et 27.06) devra être affiché et datée sur le tableau d'affichage de la Compagnie pendant trois (3) jours ouvrables. Une copie de cet avis sera remise au Syndicat.

27.02 Les employés intéressés devront faire acte de candidature sur l'affiche durant le délai prévu à 27.01.

27.03 Le choix d'un candidat se fera parmi les employés qui ont fait une demande:

- a) les employés ayant le plus d'ancienneté qui peuvent rencontrer les exigences minimales de la classification requise, seront les premiers à être considérés;
- b) s'il y a plus d'un employé qui peuvent rencontrer les exigences minimales de la classification vacante requise, l'employé qui a le plus d'ancienneté sera le premier choix;
- c) l'employé choisi sera placé dans une nouvelle classification pour une période de quinze (15) jours ouvrables; en dedans d'une période de trente (30) jours civils;
- d) l'employé recevra le taux de sa nouvelle classification après avoir complété les délais prévus de quinze (15) jours ouvrables.
- e) le nom du candidat choisi sera envoyé par écrit au Syndicat;

27.04 Si aucun employé n'a fait la demande après les trois (3) jours d'affichage tel que stipulé à l'Article 27, paragraphe 27.01 ou que les employés qui ont fait la demande sont démontrés inaptes à accomplir la tâche, dans les quinze (15) jours ouvrables après avoir été choisi par la Compagnie pour remplir la classification vacante requise, alors la Compagnie pourra accorder la nouvelle classification à la personne de son choix.

- 27.05 Aux fins du présent article, un poste vacant temporaire sera réputé être une occupation qui aura une durée de vingt-cinq (25) jours ouvrables cumulatifs ou moins par année de Convention. Si le travail se continue au delà de vingt-cinq (25) jours ouvrables cumulatifs ou quinze (15) jours ouvrables consécutifs le poste sera affiché.
- 27.06 Une classification quelconque, devenue vacante par suite de l'absence d'un employé en congé autorisé, ne sera pas affichée et l'employé qui a été déplacé, pour la commodité de la Compagnie, sera retourné à l'emploi qu'il occupait préalablement au retour de l'employé en congé autorisé.
- 27.07 Lorsqu'un employé est affecté temporairement (pour huit (8) heures ou plus) dans une semaine régulière de travail, à une autre classification pour la commodité de la Compagnie, selon l'Article 27.05 et 27.06, la Compagnie devra rémunérer cet employé au taux de la nouvelle classification ou à son taux actuel selon le montant le plus élevé des deux.

ARTICLE 28 - SALAIRES

- 28.01 La Compagnie paiera à tous les employés couverts par la présente Convention Collective, les salaires déterminés à l'Annexe "A" de la présente Convention.
- 28.02 A) PREMIÈRE (1ÈRE) ÉQUIPE
- La paie hebdomadaire des employés sera distribuée aux employés entre 12h.00 et 13h.00 le jeudi pour la première équipe. Lorsque la semaine comporte un jour férié, la paie sera distribuée un jour plus tôt.
- B) DEUXIÈME (2IÈME) ÉQUIPE
- La paie sera distriubée le jeudi entre 19h.00 et 20h.00.
- 28.03 Le chèque de paie des employés comportera la mention de l'accumulation des gains depuis le début de l'année fiscale. Les formules T4 et TP4 comporteront la mention du montant des cotisations syndicales payées par l'employé concerné. De plus le chèque de paie indiquera l'accumulation de contribution au Fond de Solidarité.

ARTICLE 29 - TEXTE ET INTERPRÉTATION

- 29.01 Les stipulations de la présente Convention devront être lues et interprétées dans leur ensemble.
- 29.02 Les conditions de travail contenues dans cette Convention Collective vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature de la nouvelle Convention Collective.
- 29.03 Toute clause de cette Convention pourra être changée après entente acceptée et signée par les deux parties.

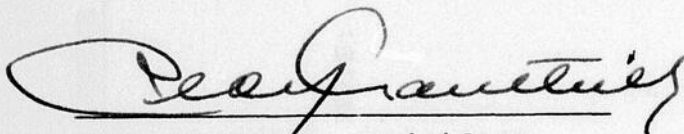
ARTICLE 30 - DURÉE DE LA CONVENTION

- 30.01 La présente Convention sera en vigueur à compter du 1er octobre 1984 jusqu'au 30 septembre 1985.

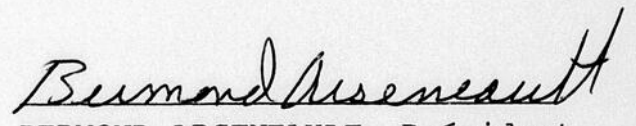
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À:
MONTRÉAL, QUÉBEC, ce. 27/9 Jour, 1984.

LA COMPAGNIE




LE SYNDICAT



JEAN GAUTHIER, Président



BERMOND ARSENEAULT, Président


SHANT IMAMEDJIAN, Directeur Général
MICHEL VOYER, Vice-Président
ROBERT CADIEUX, Représentant STCC,
CTC, FTQ

ANNEXE A

TAUX D'EMBAUCHAGE

SALAIRES

	17/Sept 84	1/Avril 85	MOIS:	2	4	6	8	10	12	17/Sept 84	1/Avril 85
MECH.FREINS,SUSP.	11.77	12.02		8	8	8	8	8	8	12.25	12.50
ASS.COMP.	11.77	12.02		8	8	8	8	8	8	12.25	12.50
SOUDEUR COMP.	11.77	12.02		8	8	8	8	8	8	12.25	12.50
SOUDEUR COMP.CIT.	11.77	12.02		8	8	8	8	8	8	12.25	12.50
OP.MACH.COMP.	11.77	12.02		8	8	8	8	8	8	12.25	12.50
ASS.SPEC.A	10.97	11.22		8	8	8	8	8	8	11.45	11.70
SOUDEUR SPEC.A	10.97	11.22		8	8	8	8	8	8	11.45	11.70
OP.MACH.A	10.97	11.22		8	8	8	8	8	8	11.45	11.70
DEC.CHAL.SPEC.A	10.97	11.22		8	8	8	8	8	8	11.45	11.70
INSPECTEUR	10.77	11.02		8	8	8	8	8	8	11.25	11.50
ASS.SPEC.B	10.27	10.52		8	8	8	8	8	8	10.75	11.00
SOUDEUR SPEC.B	10.27	10.52		8	8	8	8	8	8	10.75	11.00
SOUDEUR SPEC.CIT.	10.27	10.52		8	8	8	8	8	8	10.75	11.00
OP.MACH.SPEC.B	10.27	10.52		8	8	8	8	8	8	10.75	11.00
DEC.CHAL.SPEC.B	10.27	10.52		8	8	8	8	8	8	10.75	11.00

ANNEXE A (Suite)

	<u>TAUX D'EMBAUCHAGE</u>								<u>SALAIRES</u>		
	17/Sept 84	1/Avril 85	MOIS:	2	4	6	8	10	12	17/Sept 84	1/Avril 85
PEINTRE A	10.17	10.42		8	8	8	8	8	8	10.65	10.90
MEC. PLOM. A	10.02	10.27		8	8	8	8	8	8	10.50	10.75
ELEC.MEC.CIT.A	10.02	10.27		8	8	8	8	8	8	10.50	10.75
OP.DE GRUE & ELINGUEUR	10.02	10.27		8	8	8	8	8	8	10.50	10.75
ELINGUEUR	9.77	10.02		8	8	8	8	8	8	10.25	10.50
ASS.PROD.	9.57	9.82		8	8	8	8	8	8	10.05	10.30
SOUD.DE PROD.	9.57	9.82		8	8	8	8	8	8	10.05	10.30
SOUD.PROD.CIT.	9.57	9.82		8	8	8	8	8	8	10.05	10.30
OP.MACH.PROD.	9.57	9.82		8	8	8	8	8	8	10.05	10.30
MAGASINIER	9.27	9.52		8	8	8	8	8	8	9.75	10.00
CHAUF. CAM.	9.02	9.27		8	8	8	8	8	8	9.50	9.75
AIDE	8.42	8.67		8	8	8	8	8	8	8.90	9.15
JOURNALIER	7.02	7.27		8	8	8	8	8	8	7.50	7.75

ANNEXE B

GROUPES

CLASSIFICATION PAR GROUPE

<u>Groupe No. 1</u>	Ass. Comp. - Soud. Comp. - Soud. Comp. Cit. - Opér. de Mach. Comp. Mec. Freins, Susp.
<u>Groupe No. 2</u>	Ass. Spéc. "A" - Soud. Spéc. "A" - Opér. De Mach. "A" - Déc. au Chal. Spéc. "A".
<u>Groupe No. 3</u>	Insp.
<u>Groupe No. 4</u>	Ass. Spéc. "B" - Soud. Spéc. "B" - Soud. Spéc. Cit. - Opér. de Mach. Spéc. "B" - Déc. au Chal. Spéc. "B".
<u>Groupe No. 5</u>	Peintre "A"
<u>Groupe No. 6</u>	Méc. Plomb. "A" - Élec. Méc. Cit. "A" - Opér. de Grue et Élingueur.
<u>Groups No. 7</u>	Élingueur
<u>Groupe No. 8</u>	Ass. Prod. - Soud. De Prod. - Soud. De Prod. Cit. - Opér. De Mach. Prod.
<u>Groupe No. 9</u>	Mag.
<u>Groupe No. 10</u>	Chauf. de Cam.
<u>Groupe No. 11</u>	Aide
<u>Groupe No. 12</u>	Journalier

ANNEXE B

ABRÉVIATIONS

<u>Abréviations</u>	<u>Définition</u>	<u>Abréviations</u>	<u>Définition</u>
Ass.	Assembleur	Jour.	Journalier
Cam.	Camionneur	Mach.	Machine
Chal.	Chalumeau	Mag.	Magasinier
Chauf.	Chauffeur	Méc.	Mécanicien
Cit.	Citerne	Opér.	Opérateur
Comp.	Compagnon	Pein.	Peintre
Déc.	Découpeur	Plomb.	Plombier
Élec.	Électricien	Prod.	Production
Éling.	Élingueur	Soud.	Soudeur
Insp.	Inspecteur	Spéc.	Spécialiste
Susp.	Suspension		



LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS EN COMMUNICATION, ÉLECTRONIQUE, ÉLECTRICITÉ, TECHNICIENS ET SALARIÉS DU CANADA

DATE:

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS EN COMMUNICATION,
ÉLECTRONIQUE, ÉLECTRICITÉ, TECHNICIENS ET SALARIÉS
DU CANADA. (STCC), C.T.C. - F.T.Q., SECTION 528

ET

LA CIE. SOUDURE G & G LTÉE.

SUJET: RECLASSIFICATION DE BERNARD PAIEMENT

Le Syndicat accepte la reclassification de Bernard Paiement au poste de journalier, par ce fait la Cie. SOUDURE G & G LTÉE., accepte de ne pas réduire le taux horaire de Bernard Paiement, et de lui donner toutes les améliorations salariales telles que convenues dans la Convention Collective à la classification "aide" et ce pour la durée de la présente Convention.

Par la présente entente les autres bénéfices que la Convention Collective prévoit ne sont aucunement annulés.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la Convention Collective.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

1650, rue Thierry,
La Salle, Québec H8N 2K4
(514) 367-0833

DATE:

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

SOUDURE G & G LTÉE.

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS EN COMMUNICATION,
ÉLECTRONIQUE, ÉLECTRICITÉ, TECHNICIENS ET SALARIÉS
DU CANADA. (STCC), C.T.C. - F.T.Q.,

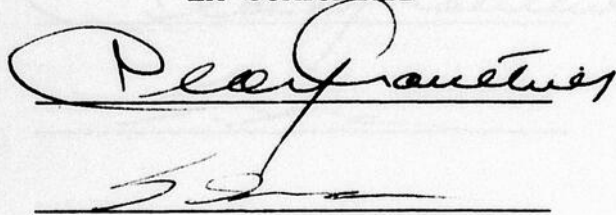
S.T.C.C. SECTION 528

SUJET: NOUVELLES CLASSIFICATIONS

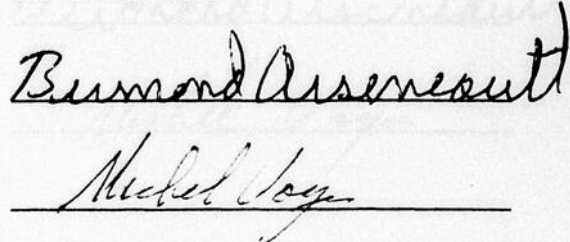
Advenant, durant la durée de la Convention Collective, la nécessité d'inclure d'autres nouvelles classifications, la Compagnie soumettra cette ou ces nouvelle (s) classification (s) au Syndicat et les deux (2) parties se rencontreront pour s'entendre sur la ou les définition (s) et le taux de cette ou ces nouvelle (s) classification (s).

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la Convention Collective.

LA COMPAGNIE



LE SYNDICAT



DATE:

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

SOUDURE G & G LTÉE.

ET

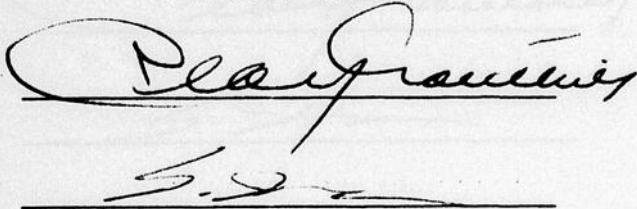
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS EN COMMUNICATION,
ÉLECTRONIQUE, ÉLECTRICITÉ, TECHNICIENS ET SALARIÉS
DU CANADA. (STCC), C.T.C. - F.T.Q.

S.T.C.C. SECTION 528

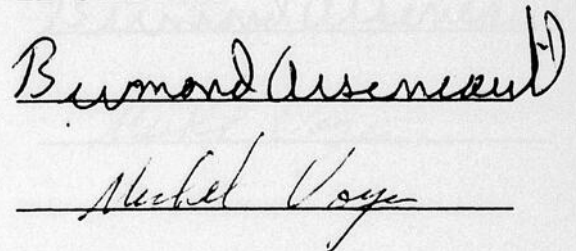
Les étudiants embauchés en vertu des dispositions de l'Article deux (2) de la présente Convention Collective, seront rémunérés d'après les normes qui régissent le salaire minimum et ne seront pas assujettis à la progression automatique de l'Annexe "A" de la présente Convention Collective; les étudiants ne seront pas non plus assujettis aux frais d'entrée syndicale de la Section 528.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la Convention Collective.

LA COMPAGNIE



LE SYNDICAT



DATE:

LETTRE D'ENTENTE

CONCERNANT L'ACUMULATION D'ANCIENNETÉ POUR LES ÉTUDIANTS

ENTRE

SOUDURE G & G LTÉE.

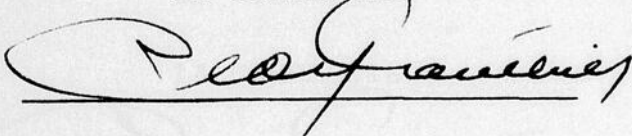
ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS EN COMMUNICATION,
ÉLECTRONIQUE, ÉLECTRICITÉ, TECHNICIENS ET SALARIÉS
DU CANADA. (STCC), C.T.C. - F.T.Q.
S.T.C.C., SECTION 528

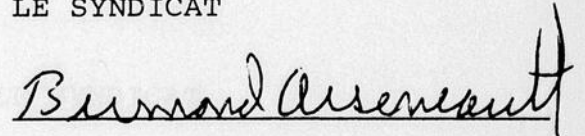
Il est entendu entre les parties que les étudiants embauchés selon l'Article deux (2) n'accumuleront aucune ancienneté durant la période citée à l'Article deux (2).

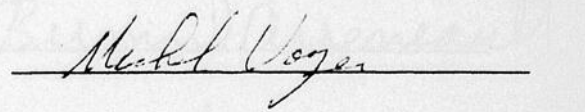
Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la Convention Collective.

LA COMPAGNIE



LE SYNDICAT





DATE:

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

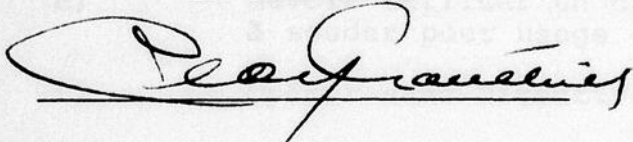
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS EN COMMUNICATION,
ÉLECTRONIQUE, ÉLECTRICITÉ, TECHNICIENS ET SALARIÉS
DU CANADA. (STCC), C.T.C. - F.T.Q., SECTION 528

ET

SOUDURE G & G LTÉE.

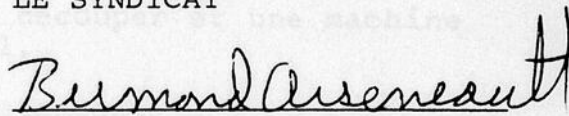
- 1- Tel que convenue lors des négociations la Compagnie consent à déduire sur la paie de tout employé qui y consent le montant consentit pour le Fond de Solidarité, F.T.Q.
- 2- Tel que convenue lors des négociations la Compagnie prendra des arrangements nécessaire pour que l'usine soit accessible aux employés 15 minutes avant le début de leur horaire de travail respective.

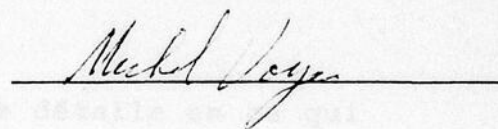
LA COMPAGNIE





LE SYNDICAT





ANNEXE C

DEFINITION DES CLASSIFICATIONS

Assembleur Compagnon

- a) Lire les plans d'ensemble et de détails en ce qui concerne tous les travaux de la Compagnie.
- b) Faire lui-même ses patrons et savoir tracer sur le métal pour éviter toute perte.
- c) Connaître et savoir différencier tous les métaux utilisés par la Compagnie.
- d) Exécuter, d'après les plans, toute opération d'assemblage.
- e) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour son métier.
- f) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- g) Connaître les notions de base et les signes conventionnels de soudure.
- h) Savoir utiliser un chalumeau à découper et une machine à souder pour usage occasionnel.
- i) Opérer sans directives et assistances.

Assembleur Spécialiste A

- a) Lire les plans d'ensemble et de détails en ce qui concerne tous les travaux de la Compagnie pour sa classification.
- b) Savoir tracer sur le métal pour éviter toute perte.
- c) Connaître et savoir différencier tous les métaux utilisés par la Compagnie;
- d) Exécuter, d'après les plans, toute opération d'assemblage pour sa classification.

Assembleur Spécialiste A (suite)

- e) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour sa classification.
- f) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- g) Connaître les signes conventionnels de soudure.
- h) Savoir utiliser un chalumeau à découper et une machine à souder pour usage occasionnel.
- i) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Assembleur Spécialiste B

- a) Lire les plans de détails en ce qui concerne tous les travaux de la Compagnie pour sa classification.
- b) Savoir faire le marquage d'après croquis.
- c) Exécuter, d'après les plans de détail, toute opération de sa classification.
- d) Connaître tous les outils et appareils nécessaires pour sa classification.
- e) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- f) Connaître les signes conventionnels de soudure.
- g) Savoir utiliser un chalumeau à découper et une machine à souder pour usage occasionnel.
- h) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Assembleur de Production

- a) Lire les plans de détails complets ou en partie, avec explications si nécessaire.
- b) Exécuter, d'après ces plans de détails, toute opération ayant trait à la fabrication en série ou équivalent.
- c) Pouvoir faire tout traçage pour sa classification et /ou d'après un patron fourni.
- d) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour sa classification.
- e) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- f) Pouvoir utiliser un chalumeau à découper pour usage occasionnel.
- g) Pouvoir utiliser une machine à souder comme pointeur (tack welder)
- h) Opérer sans assistance pour sa classification mais selon les directives qu'il reçoit.

Soudeur Compagnon

- a) Connaître et exécuter la soudure sur tous les métaux utilisés par la Compagnie à l'acétylène, à l'arc, au tig et semi-automatique.
- b) Pouvoir souder dans toutes les positions, tous les métaux utilisés par la Compagnie.
- c) Lire les plans de détail et les signes conventionnels de soudure.
- d) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour son métier.

Soudeur Compagnon (suite)

- e) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- f) Pouvoir utiliser un chalumeau à découper et un gauge (Arcair Torch).
- g) Etre qualifié pour les appareils sous pression.
- h) Etre qualifié par le C.W.B. (Bureau Canadien de Soudure) dans toutes les positions et connaître toutes les procédures.
- i) Opérer sans directives et assistance.

Soudeur Spécialiste A

- a) Connaître et exécuter la soudure sur tous les métaux utilisés par la Compagnie à l'arc, au tig, machine semi-automatique et à l'acétylène.
- b) Pouvoir souder dans toutes les positions, n'importe quels métaux utilisés par la Compagnie.
- c) Lire les signes conventionnels de soudure.
- d) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour sa classification.
- e) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- f) Pouvoir utiliser un chalumeau à découper et un gauge (Arcair Torch).
- g) Etre qualifié par la C.W.B. (Bureau Canadien de Soudure) dans toutes les positions.
- h) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Soudeur Spécialiste B

- a) Connaître et exécuter la soudure à l'électrode et machine semi-automatique.
- b) Pouvoir souder tous les aciers dans toutes les positions.
- c) Lire les signes conventionnels de soudure.
- d) Connaître tous les outils et appareils nécessaires pour sa classification.
- e) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- f) Pouvoir utiliser un chalumeau à découper et un gauge (Arcair Torch).
- g) Etre qualifié par le C.W.B. (Bureau Canadien de Soudure) dans toutes les positions.
- h) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Soudeur de Production

- a) Connaître et exécuter la soudure à l'électrode et avec machine semi-automatique.
- b) Exécuter les opérations en série ou équivalent.
- c) Lire les signes conventionnels de soudure sur un croquis (sketch).
- d) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour sa classification.
- e) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- f) Pouvoir utiliser un gauge (Arcair Torch).

Soudeur de Production (suite)

- g) Etre qualifié pour sa classification par le C.W.B. (Bureau Canadien de Soudure).
- h) Opérer sans assistance pour sa classification, mais selon les directives qu'il reçoit.

Soudeur Compagnon Citerne

- a) Connaître et exécuter la soudure sur tous les métaux utilisés par la Compagnie à l'acétylène, à l'électrode, au tig et semi-automatique.
- b) Pouvoir souder dans toutes les positions, n'importe quels métaux utilisés par la Compagnie.
- c) Pouvoir effectuer les tests de vapeur (fumée) des citernes, trouver les défauts, (coulisses), et d'en effectuer les réparations.
- d) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour son métier.
- e) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- f) Pouvoir utiliser un chalumeau à découper et un gauge (Arcair Torch).
- g) Etre qualifié pour les appareils sous pression.
- h) Etre qualifié par le C.W.B. (Bureau Canadien de Soudure) dans toutes les positions et connaître toutes les procédures.
- i) Opérer sans directives et assistance.

Soudeur Spécialiste Citerne

- a) Connaître et exécuter la soudure sur tous les métaux utilisés par la Compagnie, à l'électrode et semi-automatique.
- b) Pouvoir effectuer les tests de vapeur (fumée) des citernes, trouver les défauts (coulisses), et en effectuer les réparations.
- c) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour son métier.
- d) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- e) Pouvoir utiliser un chalumeau à découper et un gauge (Arcair Torch).
- f) Etre qualifié par le C.W.B. (Bureau Canadien de Soudure)
- g) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Soudeur Production Citerne

- a) Connaître et exécuter la soudure sur tous les métaux utilisés par la Compagnie, à l'électrode et semi-automatique.
- b) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour son métier.
- c) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- d) Pouvoir utiliser un chalumeau à découper et un gauge (Arcair Torch).

Soudeur Production Citerne (suite)

- e) Etre qualifié par le C.W.B. (Bureau Canadien de Soudure).
- f) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Opérateur de Machine Compagnon

- a) Pouvoir opérer une plieuse mécanique (power brake), une cisaille mécanique (power shear), un rouleau mécanique, un Iron Worker et une scie à disque.
- b) Connaître tous les métaux utilisés par la Compagnie.
- c) Lire les plans de détail et les listes de matériaux en ce qui concerne tous les travaux de la Compagnie.
- d) Pouvoir fabriquer une matrice (die) et tracer sur le métal d'après les plans de détails et d'après un patron fourni pour éviter toute perte.
- e) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour son métier.
- f) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- g) Connaître ces machines pour en faire les ajustements nécessaires pour le travail à exécuter et y apporter les soins appropriés.
- h) Connaître ces machines pour en faire les réparations mineures et assister l'homme de maintenance pour réparation majeure.
- i) Opérer sans directives et assistance.

Opérateur de Machine Spécialiste A

- a) Pouvoir opérer une plieuse mécanique (power brake), une cisaille mécanique (power shear), un rouleau mécanique, un Iron Worker et une scie à disque.
- b) Connaître tous les métaux utilisés par la Compagnie.
- c) Savoir lire les plans de détails et les listes de matériaux en ce qui concerne tous les travaux de la Compagnie pour sa classification.
- d) Pouvoir tracer sur le métal d'après un patron fourni et éviter toute perte.
- e) Pouvoir utiliser tous les outils nécessaires pour sa classification.
- f) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- g) Connaître ces machines pour en faire les ajustements nécessaires pour le travail à exécuter, y apporter les soins appropriés et assister l'homme de maintenance pour les réparations.
- h) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Opérateur de Machine Spécialiste B

- a) Pouvoir opérer une plieuse mécanique (power brake), une cisaille mécanique (power shear), un Iron Worker et une scie à disque.
- b) Connaître tous les métaux utilisés par la Compagnie.
- c) Savoir utiliser les listes de matériaux.
- d) Pouvoir tracer sur le métal d'après un patron fourni et éviter toute perte.

- e) Pouvoir utiliser tous les outils nécessaires pour sa classification.
- f) Pouvoir exécuter tous les travaux de sa classification dans le temps normal moyen.
- g) Savoir ajuster la machine qui lui est confiée pour sa classification.
- h) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Opérateur de Machine Production

- a) Opérer l'une ou l'autre des machines suivantes: plieuse mécanique (power brake), un rouleau mécanique, une cisaille mécanique (power shear), une cie à disque en plus de pouvoir opérer les autres machines fixes de moindre importance.
- b) Connaître tous les métaux utilisés par la Compagnie.
- c) Savoir utiliser les listes de matériaux sous directive d'un supérieur.
- d) Pouvoir utiliser tous les outils nécessaires pour sa classification.
- e) Pouvoir exécuter tous les travaux de sa classification dans le temps normal moyen.
- f) Savoir ajuster la machine qui lui est confiée pour sa classification.
- g) Opérer sans assistance pour sa classification, mais selon les directives qu'il reçoit.

Découper au Chalumeau Spécialiste A

- a) Connaître et exécuter le découpage au chalumeau à la main, sur rail (track) et radiograph.
- b) Pouvoir utiliser tous les gaz employés par la Compagnie et nécessaires au découpage.
- c) Connaître et pouvoir différencier tous les métaux utilisés par la Compagnie.
- d) Savoir lire les plans de détails et les listes de matériaux en ce qui concerne tous les métaux de la Compagnie.
- e) Pouvoir tracer sur le métal et se servir de patrons fournis pour éviter toute perte.
- f) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour son métier.
- g) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- h) Opérer sans directives et assistance.

Découpeur au Chalumeau Spécialiste B

- a) Connaître et exécuter le découpage au chalumeau, à la main avec machine sur rail (track) et radiograph.
- b) Pouvoir utiliser tous les gaz employés pour sa classification.
- c) Connaître et savoir différencier tous les métaux utilisés par la Compagnie.
- d) Savoir lire les plans de détails et les listes de matériaux en ce qui concerne tous les travaux de la Compagnie pour sa classification.

Découpeur au Chalumeau Spécialiste B (suite)

- e) Pouvoir tracer sur le métal d'après un patron fourni et éviter toute perte.
- f) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour sa classification.
- g) Pouvoir exécuter tous les travaux dans le temps normal moyen.
- h) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Inspecteur

- a) Pouvoir inspecter toutes pièces fabriquées par la Compagnie pour en contrôler l'exactitude et la qualité.
- b) Lire les plans et toutes spécifications s'y rattachant en ce qui concerne tous les travaux de la Compagnie.
- c) Posséder les notions de base en soudure et en connaître les signes conventionnels.
- d) Connaître et savoir différencier les différents métaux utilisés par la Compagnie.
- e) Opérer sans directives et assistance.

Mécanicien-Plombier A

- a) Lire les plans d'ensemble et de détails, ainsi que les devis en ce qui concerne tous les travaux de la Compagnie en mécanique et plomberie.
- b) Effectuer l'installation, la modification et la réparation de toutes les pièces de mécanique et de plomberie d'une citerne.
- c) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour sa classification.
- d) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Peintre A

- a) Avoir l'expérience voulue pour peindre tous les métaux utilisés par la Compagnie.
- b) Pouvoir peindre au pinceau et au pistolet.
- c) Pouvoir mélanger sa propre peinture.
- d) Pouvoir faire le nettoyage approprié.
- e) Savoir interpréter les spécifications données par les compagnies de peinture.
- f) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour son métier, pour y apporter les soins et réparations appropriés.
- g) Opérer sans assistance mais selon les directives qu'il reçoit.

Electricien-Mécanicien Citerne A

- a) Lire les plans d'ensemble et de détails, ainsi que les devis en ce qui concerne tous les travaux de la Compagnie en électricité de citerne.
- b) Effectuer l'installation, la modification et la réparation de tout le système électrique, hydraulique et à l'air nécessaire à la citerne.
- c) Pouvoir utiliser tous les outils et appareils nécessaires pour sa classification.
- d) Opérer sans directives et assistance.

Opérateur de Grue

- a) Opérer les grues mobiles de la Compagnie et savoir les utiliser d'après leur capacité maximale.
- b) Exécuter toutes les opérations de son métier.
- c) Connaître les signaux standards.
- d) Avoir une bonne connaissance mécanique de ces machines pour y apporter les soins appropriés et en faire les réparations mineures.
- e) Pouvoir changer complètement tous les câbles de ces machines.
- f) Avoir une bonne connaissance de matériaux entreposés.
- g) Opérer sans directives et assistance.

Elingueur

- a) Connaître tous les signaux pour diriger l'opérateur de grues pour les besoins de la Compagnie.
- b) Avoir une bonne connaissance des matériaux entreposés, et garder les lieux d'entreposage en ordre.
- c) Savoir lire un mètre (tape line).
- d) Savoir balancer une charge.
- e) Opérer sans directives et assistance pour sa classification.

Magasinier

- a) Pouvoir faire une classification de tout ce qui est en magasin.
- b) Faire l'entretien et certaines réparations mineures aux outils et machines en magasin.
- c) Pouvoir faire l'affûtage des mèches.
- d) Connaître la procédure du magasin.
- e) Savoir lire un mètre (tape line).
- f) Savoir lire, écrire et compter correctement pour les besoins du magasin.
- g) Opérer sans directives et assistance.

Chauffeur de Camion

- a) Posséder un permis de conduire (chauffeur) pour les besoins de la Compagnie.
- b) Conduire un camion avec remorque et standard.
- c) Faire l'entretien de son camion.
- d) Connaître la capacité de son camion pour la charge maximale.
- e) Connaître la région métropolitaine.
- f) Aider à faire le chargement et le déchargement de son camion.
- g) Opérer sans directives et assistance.

Aide

- a) Assister un ouvrier d'une classification supérieure.
- b) Etre familier avec les outils et appareils utilisés par un ouvrier d'une classification supérieure.
- c) Pouvoir utiliser un chalumeau à découper et une machine à souder comme pointeur (tack-welder) et/ou mètre (tape line) selon le besoin.
- d) Opérer des travaux généraux selon les directives qu'il reçoit.

Journalier

Homme assigné aux travaux de nettoyage de pièces par meulage ou autrement, ainsi que tous travaux de routine dans l'usine, comme balayage, chargement de camion (sous surveillance), ramassage de rebuts, etc...